



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Education nationale et culture : personnel

Question écrite n° 63367

### Texte de la question

M Jean Briane appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les problèmes posés par la prise en compte des périodes de service national pour l'avancement des fonctionnaires de l'éducation nationale. Dans aucun de ses articles le décret no 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, relatif à l'avancement des fonctionnaires, ne cite les services militaires obligatoires. Or, l'article 63 du code du service national (première partie) dont la portée est générale exige que les services militaires obligatoires soient pris en compte pour leur durée effective, non seulement pour la retraite, mais aussi pour l'avancement des fonctionnaires, et de ce fait ne subissent pas d'abattement. Dans sa jurisprudence, le Conseil d'Etat assure le respect des principes de la loi sur ceux du décret. L'arrêt Koenig du 21 octobre 1955 exige de procéder ainsi : retrait des bonifications afin qu'elles n'influencent plus la situation dans le corps d'origine, puis reclassement à parité de traitement, et réutilisation des bonifications en tant qu'invariant suivant le rythme d'avancement du nouveau corps. Il est opéré de cette façon dans tous les autres ministères. Il lui demande pourquoi son administration n'applique toujours pas aux fonctionnaires concernés cette façon de procéder, alors qu'il a reconnu le bien-fondé de cette jurisprudence dans sa réponse à plusieurs questions écrites et a affirmé son intention de s'y conformer.

### Texte de la réponse

Reponse. - La prise en compte - à l'occasion d'un changement de corps - des bonifications et majorations d'ancienneté, y compris de celles liées à l'accomplissement des services militaires ou du service national, est d'application systématique compte tenu des modalités de reclassement utilisées par les services du ministère chargé de l'éducation nationale. La coexistence du régime de droit commun avec un régime propre aux personnels enseignants et assimilés conduit à distinguer deux cas de figure en ce qui concerne le ministère chargé de l'éducation nationale. Pour les fonctionnaires qui, avant la nomination dans leur corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire relevant des corps ou catégories de personnels enseignants ou assimilés mentionnés par le décret no 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, l'intégration des bonifications et majorations s'effectue selon les principes généraux - procédant à la jurisprudence Koenig - rappelés dans la réponse à la question écrite no 37515 du 24 décembre 1990, publiée au Journal officiel du 20 mai 1991. Cette question concernait en effet ces personnels. Quant aux fonctionnaires qui, antérieurement à l'entrée dans leur nouveau cadre, appartenaient à l'un des corps ou à l'une des catégories de personnels enseignants ou assimilés énumérés par le décret déjà cité du 5 décembre 1951 modifié, ils sont - en application de l'article 8 de ce décret - « nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Ces coefficients sont fixes, soit à l'article 9 du même décret, soit dans chacun des statuts particuliers concernés. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de l'éducation nationale, a rendu le 9 décembre 1965 un avis concluant formellement à la compatibilité entre ces modalités de reclassement et sa jurisprudence constante - ressortant notamment de l'arrêt Koenig du 21 octobre 1965 - selon laquelle les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications d'ancienneté dans le nouveau cadre que « si et dans la

mesure ou leur situation a l'entree dans ce cadre ne se trouve pas deja influencee par l'application des dites bonifications et majorations ». La Haute Assemblée a emis cet avis en considerant : que l'anciennete dans le precedent grade, telle qu'elle est mentionnee a l'article 8 du decret du 5 decembre 1951, « doit necessairement s'entendre de l'anciennete totale des interesses telle qu'elle leur etait acquise dans leur precedent grade, c'est-a-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises » ; qu'ainsi « la situation des fonctionnaires vises audit article 8 a l'entree dans leur nouveau »grade« se trouve necessairement determinee dans les conditions prescrites audit article, compte tenu, en particulier, de la totalite des bonifications et majorations pour services militaires qui leur avaient ete appliquees dans leur precedent grade » ; que « ces fonctionnaires ne sauraient des lors pretendre dans leur nouveau grade au report des dites bonifications et majorations ». C'est sur ces bases juridiques constantes que le ministere de l'education nationale effectue, en y apportant le plus grand soin, les reclassements de personnels lies a la nomination des interesses dans leur corps d'accueil.

## Données clés

**Auteur :** [M. Briane Jean](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63367

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 2 novembre 1992, page 4957